



**CONVENTION SUR  
LES ESPECES  
MIGRATRICES**

Distribution: Générale

PNUE/CMS/Résolution 10.19

Français

Original: Anglais

**CONSERVATION DES ESPECES MIGRATRICES  
A LA LUMIERE DU CHANGEMENT CLIMATIQUE**

Adoptée par la Conférence des Parties lors de sa 10<sup>ème</sup> réunion  
(Bergen, 20-25 novembre 2011)

*Reconnaissant* qu'un changement climatique, a déjà un impact défavorable sur les espèces migratrices et le phénomène de migration d'animaux (PNUE/CMS/ScC17/Inf.12) ;

*Reconnaissant* que des changements dans les activités humaines comme conséquence du changement climatique, y compris les mesures d'adaptation et d'atténuation, pourraient avoir l'impact négatif le plus immédiat sur les espèces migratrices ;

*Rappelant* la Recommandation 5.5 de la CMS, les Résolutions 8.13 et 9.7 de la CMS, la Résolution 4.14 de l'Accord sur la Conservation des Oiseaux d'Eau Migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA), et la Résolution 4.14 de l'Accord sur la Conservation des Cétacés de la Mer Noire, de la Méditerranée et de la zone Atlantique adjacente (ACCOBAMS) sur le changement climatique et les espèces migratrices, et *consciente* que leur application nécessite une attention urgente ;

*Reconnaissant* le rapport « Vulnérabilité des espèces migratrices au Changement climatique » de la Zoological Society of London (ZSL) et le rapport du Groupe de travail de la CMS sur le changement climatique, qui ont été présentés au cours de la 16<sup>ème</sup> réunion du Conseil scientifique ;

*Notant avec satisfaction* l'issue de l'Atelier Technique PNUE/CMS sur l'impact du changement climatique sur les espèces migratrices (Tour du Valat, France, 6-8 juin 2011), *remerciant* le gouvernement allemand pour le financement de l'Atelier, et *rappelant* les recommandations soumises à l'Atelier par des membres du Conseil scientifique (PNUE/CMS/ScC17/Inf.12) ;

*Reconnaissant* que des mesures d'atténuation telles que le développement d'énergies renouvelables, faibles en carbone et « propres », pourraient affecter de manière significative les espèces migratrices et leurs habitats en fonction de la situation et du fonctionnement des installations, et que des recherches et des estimations d'impact plus approfondies, en particulier pour les nouvelles technologies, sont nécessaires ;

*Rappelant* la Résolution 7.5 sur les éoliennes et les espèces migratrices qui, entre autres, en appelle à l'application de procédures stratégiques d'estimation de l'impact environnemental afin d'identifier les sites de construction appropriés et charge le Conseil scientifique de développer des notes d'orientation pour la construction de parcs éoliens offshore destinés à réduire les impacts négatifs sur les espèces migratrices ;

*Notant* la Décision X.33 de la CDB sur la biodiversité et le changement climatique qui en appelle, entre autres, à des mesures spécifiques pour les espèces qui sont vulnérables au changement climatique, y compris les espèces migratrices, et *reconnaissant* le rôle important des connaissances traditionnelles et l'implication totale de communautés indigènes et locales dans la planification et la mise en œuvre d'actions efficaces visant à atténuer et à s'adapter au changement climatique ainsi que le besoin de mettre en place des évaluations adéquates de la vulnérabilité de l'écosystème et des espèces ;

*Notant aussi* la Résolution X.24 de la Convention de Ramsar sur le changement climatique et les zones humides ;

Notant l'accord de Cancun (1/CP.16, paragraphe 4), qui reconnaît que des réductions importantes des émissions mondiales de gaz à effet de serre sont nécessaires afin de contenir l'augmentation de la température moyenne mondiale inférieure à 2 ° C au-dessus des niveaux préindustriels, et rappelant la nécessité d'envisager de renforcer cet objectif mondial à long terme sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles, y compris en relation avec une élévation de la température moyenne mondiale de 1,5 ° C ;

*Consciente* de la pertinence de la recherche menée par l'UICN destinée à évaluer la sensibilité des espèces présentes sur la Liste Rouge de l'UICN au changement climatique ; et

*Accueillant avec satisfaction* les résultats des trois ateliers consacrés au changement climatique organisés sous les auspices de la Commission Baleinière Internationale (CBI) à ce jour (Hawaï, USA, mars 1996 ; Sienne, Italie, février 2009 ; Vienne, Autriche, novembre/décembre 2010) ;

*La Conférence des Parties à la  
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Prie instamment* les Parties et Signataires des instruments de la CMS, et *encourage* les Non-Parties exerçant une juridiction sur une zone où une espèce migratrice vit ou est supposée vivre dans un futur proche en raison du changement climatique, à participer à la CMS et aux instruments pertinents de la CMS afin de promouvoir des mesures de conservation en temps opportun, là où les schémas de migration ont changé à cause du changement climatique;
2. *Prie en outre instamment* les Parties et Signataires des instruments de la CMS de permettre et d'appuyer la pleine participation à la CMS, de ces États où des espèces migratrices sont supposées se manifester dans un futur proche en raison du changement climatique ;
3. *Encourage* les Parties à développer des notes d'orientation sur les mesures nécessaires pour aider les espèces migratrices à s'adapter au changement climatique ;

## *Gestion et suivi de populations d'espèces*

4. *Prie instamment* les Parties à employer des mesures de gestion adaptative et une approche écosystémique en abordant les impacts du changement climatique, et à suivre l'efficacité de leurs actions de conservation afin d'orienter des efforts continus ;

5. *Demande aux* Parties et au Conseil scientifique de, et encourage la communauté scientifique, l'UICN et d'autres organisations pertinentes à :

- a) identifier et promouvoir une méthodologie standardisée pour évaluer la sensibilité des espèces au changement climatique ;
- b) identifier celles des espèces classées en Annexe I et II ainsi que d'autres espèces migratrices figurant sur la Liste rouge de l'UICN qui sont les plus sensibles au changement climatique, comme l'ours polaire, et à envisager en conséquence si elles doivent être inscrites ou surclassées le cas échéant, dans les annexes de la CMS de la CMS ; et
- c) préparer des plans d'action ces espèces listées en Annexe I considérées comme les plus vulnérables au changement climatique ;

6. *Prie instamment* les Parties et le Conseil scientifique, et *encourage* les parties prenantes de la conservation et les organisations pertinentes à :

- a) améliorer la résilience des espèces migratrices et de leurs habitats au changement climatique, *entre autres*, en réduisant d'autres menaces afin de maintenir ou d'augmenter leur population et leur diversité génétique ; et
- b) considérer des mesures *ex situ* et une colonisation assistée, notamment la translocation, le cas échéant comme dernier recours pour les espèces migratrices les plus gravement menacées par le changement climatique ;

7. *Prie instamment* les Parties et Signataires des instruments de la CMS à développer et appliquer les régimes de surveillance adéquats afin d'observer de vrais déclin de populations à partir des variations de densité transfrontière et d'analyser l'impact du changement climatique sur les espèces migratrices, entre autres, à travers les mesures suivantes :

- a) identifier et mener des recherches sur les interactions entre changement climatique et les espèces migratrices, y compris l'impact sur les habitats et les communautés locales qui dépendent des services écosystémiques fournis par ces espèces;
- b) s'assurer que la surveillance est maintenue à long terme en utilisant des méthodologies comparatives ;
- c) Communiquer et partager régulièrement les résultats de surveillance avec les états voisins ou plus lointains ; et
- d) continuer à identifier les espèces indicatrices comme mandataires pour de plus grands groupes d'espèces migratrices, d'habitats et d'écosystèmes, en se fondant sur un travail préliminaire présenté à la COP9 (PNUE/CMS/Inf.9.22), avec une

attention particulière sur la découverte d'indicateurs pour les espèces dont les données sont insuffisantes ou qui sont difficiles à surveiller autrement ;

#### *Sites et réseaux écologiques critiques*

8. *Prie instamment* les Parties, lors de l'application de la Résolution 10.3 sur les réseaux écologiques et les instruments correspondants, d'améliorer la résilience d'espèces migratrices et de leurs habitats face au changement climatique afin de réaliser, les objectifs suivants :

- a) garantir que les sites sont individuellement et suffisamment vaste, comprennent une variété d'habitats et de topographie ;
- b) renforcer la connectivité physique et écologique entre les sites, favorisant dispersion et colonisation lorsque les distributions sont modifiées ;
- c) envisager la nomination de zones saisonnières protégées dans des régions où des espèces migratrices se manifestent à des étapes critiques de leur cycle de vie et bénéficieraient d'une protection supplémentaire ;

#### *Atténuation, adaptation au changement climatique et planification de l'utilisation des terres*

9. *Encourage* Parties et les organisations pertinentes à évaluer et à réduire les impacts supplémentaires sur les espèces migratrices résultant de changements dans le comportement humain suite au changement climatique (ce que l'on appelle les « effets tertiaires ») tels que la navigation et l'exploitation accrues dans les régions arctiques qui sont devenues possibles par le retrait des glaces ;

10. *Prie instamment* les Parties et *encourage* les banques multilatérales de développement et le secteur de l'énergie de s'assurer que toute action de mitigation et d'adaptation au changement climatique, telle que la production de bioénergie, la géo-ingénierie ou la protection contre les inondations, jouisse sur place de garanties environnementales appropriées et que tout projet soit soumis aux prescriptions d'évaluation de l'impact stratégique et environnemental et prenne en compte les espèces figurant sur la liste de la CMS ;

11. *Prie également instamment* les Parties de développer une sensibilité environnementale et de diviser en zones des cartes comprenant des sites critiques pour les espèces migratrices et d'en faire un outil essentiel lors de la sélection de sites pour des projets de mitigation et d'adaptation au changement climatique ;

12. *En appelle* les Parties et le secteur de l'énergie à assumer la surveillance post-construction des impacts environnementaux, notamment ceux sur les espèces migratrices, une exigence standard pour des projets de mitigation et d'adaptation au changement climatique, en particulier l'énergie éolienne, et à s'assurer qu'une telle surveillance se poursuive pendant toute la durée de l'opération ;

13. *Prie* les Parties et *encourage* le secteur de l'énergie de s'assurer que là où les impacts sur les espèces migratrices sont significatifs, des énergies renouvelables et autres structures de mitigation et d'adaptation au changement climatique soient mises en œuvre de manière à réduire la mortalité des espèces migratrices, comme de brèves coupures de courant ou des vitesses de conjonction plus élevées, en ce qui concerne les parcs éoliens ;

### *Renforcement des capacités*

14. *Charge* le Secrétariat sous réserve des ressources disponibles, de prendre des initiatives de renforcement des capacités au sujet du changement climatique et des espèces migratrices;

15. *Encourage* les Parties et les parties prenantes pertinentes à utiliser les mécanismes de financement disponibles tels que REDD+, pour appuyer le maintien de services éco-systémiques, avec l'implication proche des communautés locales, afin d'améliorer l'état de conservation des espèces migratrices ;

16. *En appelle* aux universités et autres institutions scientifiques pour publier des revues scientifiques périodiques sur les sujets suivants et *prie instamment* les Parties à appuyer leur production, dans la mesure du possible, avec pour ambition de garantir que les Parties aient accès aux meilleures informations scientifiques à disposition sur lesquelles fonder leurs décisions :

- a) les impacts du changement climatique sur les espèces migratrices ;
- b) le potentiel pour la gestion de conservation pour augmenter la résistance et la résilience des populations animales face au changement climatique ; et
- c) les impacts de l'adaptation et de la mitigation anthropogène du changement climatique sur les espèces migratrices ;

### *Coopération et application*

17. *Etablit* la position d'un conseiller pour le changement climatique désigné par la Conférence des Parties qui devrait préparer un programme de travail sur le changement climatique, et convoquerait un groupe intersessionnel sur le changement climatique et *donne l'instruction* au Secrétariat d'explorer les possibilités de financement pour soutenir cette action ;

18. *Charge* les Points Focaux de la CMS et les Conseillers scientifiques de travailler en étroite collaboration avec les correspondants nationaux de la CCNUCC, de leur prodiguer des conseils experts et de les aider à comprendre en quoi les espèces migratrices peuvent être affectées par des actions d'adaptation et de mitigation, telles que le développement d'énergies renouvelables et de bioénergies, et de collaborer étroitement afin de développer des solutions conjointes destinées à réduire les impacts négatifs sur les espèces migratrices ;

19. *Prie* le Secrétariat de renforcer les synergies avec les Secrétariats de la CDB, de la CCNUCC, de l'UNCCD, de la Convention Ramsar, de la Convention de Berne, la CBI et d'autres instruments internationaux, afin d'aborder plus efficacement les menaces que le changement climatique incarne pour la biodiversité, tout en reconnaissant les autorités distinctes et les statuts légaux indépendants de chaque traité et le besoin d'éviter toute duplication et de faire des économies ;

20. *Invite* la CDB, la CCNUCC, l'UNCCD, la Convention de Ramsar, la Convention de Berne, la CBI et d'autres instruments internationaux tels que la Convention Inter-Américaine (CIA) pour la protection et la conservation des tortues marines et la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services éco-systémiques (IPBES), de s'engager dans et d'appuyer les travaux de la CMS relatif au changement climatique ;

21. *Prie instamment* les Parties et *encourage* les Non-Parties à englober les mesures contenues dans cette Résolution dans leurs stratégies nationales relatives au changement climatique, les Stratégies et les plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) et autres processus politiques pertinents tout en s'assurant que les actions de mitigation et d'adaptation ne résultent pas en une détérioration de l'état de conservation des espèces figurant sur la liste de la CMS ;

22. *Prie* le Secrétariat et le Conseil scientifique d'examiner si les dispositions de la Convention, notamment les termes « répartition » et « couverture historique » de l'Article I, pourraient tirer profit de l'interprétation qui prend en compte les exigences des espèces en réponse au changement climatique, en gardant à l'esprit le fait que le changement climatique n'était pas explicitement envisagé lorsque le texte de la Convention a été signé en 1979 ; et

23. *Prie instamment* les Parties et *encourage* le PNUE, les banques multilatérales de développement et autres donateurs nationaux et internationaux à fournir des ressources pour l'application de la Résolution.